



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°2023-PM-053**  
*Ordonnant la fermeture temporaire du bâtiment communal de  
« Joséphine Baker », salle polyvalente sise chemin des  
Barrières  
A compter du 14 mars 2023*

Le Maire de la commune de Castelginest,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L.325 et suivants, R.325 et suivants et R.417-10 et suivants du Code de la Route ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Considérant les constatations effectuées sur le bâtiment communal relatives à l'instabilité d'une poutre de maintien.

Considérant que le bâtiment se trouve à proximité de la crèche municipale,

Considérant dès lors le principe de précaution et de prévention des risques mis en place par l'Autorité Territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en sécurité du site et de faire procéder à un diagnostic général de l'état du bâtiment ;

Considérant que la réglementation sur les conditions d'occupation des bâtiments et de leurs dépendances répond à une nécessité d'ordre public et qu'il y a lieu par conséquent d'en assurer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**Article 1 :** En raison des constatations effectuées et des risques associés à l'instabilité d'une poutre sur la structure du bâtiment communal « Joséphine Baker », sis chemin des Barrières, ce dernier est fermé à compter sur 14 mars 2023 à 18h00, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Afin de procéder à la sécurisation du site, il est également ordonné par le présent arrêté un périmètre de sécurité. Des mesures de protection dites actives (barrières / grilles de protection / rubalise) seront mis en place et disposées à l'entrée du bâtiment, et de part de celui-ci.

**Article 3 :** La présente interdiction et information à l'attention des usagers fera l'objet d'une signalisation mise en place sur les sites par les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le non- respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur, soit une contravention de 1<sup>er</sup> classe.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site internet de la collectivité.

**Article 6** : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à CASTELGINEST, le 14/03/2023

Le Maire,

  


Grégoire CARNEIRO